

Arrêt

**n° 127 203 du 18 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes né en 1982 à Nyakabanda (Gitarama). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez terminé vos secondaires à Nairobi en 2002. Vous avez quitté le Rwanda en 1995 à cause des problèmes que rencontrait votre père. Vous avez ensuite habité un an en Ouganda, un an en Tanzanie, huit ans au Kenya et en 2005, vous êtes parti vivre en Zambie où vous avez reçu le statut de réfugié grâce à votre père.

Le 1er août 2009, vous quittez la Zambie pour retourner vivre au Rwanda. Le 4 août, vous arrivez chez votre grand-mère paternelle, à Nyakabanda. Vers 23h, votre grand père vous prévient que des Tutsi sont furieux de votre retour car ils craignent que vous revendiquiez les terres qu'ils ont prises à votre famille en 1995. On vous accuse également d'avoir dénoncé des cachettes de Tutsi pendant le génocide. Cette nuit-là, des personnes tentent de pénétrer dans la maison de votre grand-mère. Vous arrivez à vous échapper et vous appelez votre oncle maternel, [N.], qui vous raccompagne jusqu'à la frontière.

De retour en Zambie, vous apprenez que votre nom a été inscrit sur une liste de collaborateurs avec l'État rwandais. Vous êtes également agressé le 10 août et le 10 septembre 2009. Vous décidez alors de vous cacher à Ndora. Votre père entreprend des démarches pour vous faire quitter la Zambie. Ce que vous faites le 21 septembre 2009, avec le passeur John, muni de faux documents.

Vous arrivez dans le Royaume en date du 23 septembre 2009 et introduisez une première demande d'asile le jour même auprès de l'Office des étrangers (cf. annexe 26).

Le 2 juin 2010, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre rencontre. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision dans son arrêt n° 62 004 du 23 mai 2011.

Le 22 juin 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez deux documents de la police zambienne, deux témoignages, un DVD, et de la documentation sur les problèmes connus par les réfugiés rwandais en Zambie.

Le 15 septembre 2011, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision dans son arrêt n° 74 407 du 31 janvier 2012 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires à savoir, la vérification de votre statut en Zambie depuis le 1er janvier 2012 en s'assurant que vous pourrez faire examiner votre demande de protection internationale.

Le 19 septembre 2012, le Commissariat général prend encore fois une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée le 22 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 95 560 au motif que la possibilité pour vous d'obtenir une protection en Zambie ne pouvant être assurée, votre crainte vis-à-vis du Rwanda doit être examinée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez personnellement rencontré des problèmes au Rwanda.

Tout d'abord, le Commissariat général estime qu'il est hautement invraisemblable que les personnes occupant les biens de votre famille s'en prennent à vous, quelques heures seulement après votre retour au Rwanda, tentant de vous assassiner, et ce, alors que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous réapproprier les biens en question (rapport d'audition du 11 juin 2013, p. 5). Un tel acharnement de manière si soudaine n'est pas crédible.

Le Commissariat général considère que cette attitude est d'autant moins crédible que de la sorte, les personnes occupant les biens de votre famille risquaient d'attirer l'attention des autorités et donc, s'exposaient à d'éventuelles poursuites judiciaires et ce, sans que vous n'ayez intenté la moindre action susceptible de les menacer.

De plus, le sentiment du Commissariat général est renforcé par le fait que plusieurs membres de votre famille, qui eux aussi pourraient revendiquer ces terres, ont vécu au Rwanda durant cette période sans connaître de problèmes. Ainsi, il y a lieu de constater que tant votre grand-père paternel que l'un de vos

oncle paternel ont vécu au Rwanda jusqu'en 2009 sans rencontrer de problème (rapport d'audition du 17 mai 2010, p. 16 et rapport d'audition du 11 juin 2013, p. 11). A cet égard, invité à expliquer pourquoi votre oncle paternel n'a pas d'ennui au Rwanda, alors qu'il pourrait lui aussi revendiquer les terres familiales, vous répondez que c'est un simple villageois qui a été intimidé et qui n'ose rien revendiquer (rapport d'audition du 17 mai 2010, p. 16), réponse peu convaincante.

Ensuite, il apparaît que vos déclarations quant à l'attaque menée contre vous et quant aux accusations proférées à votre encontre comportent plusieurs contradictions. En effet, lors de votre audition du 17 mai 2010, vous affirmez avoir été victime d'une attaque au domicile de votre grand-mère aux environs de trois heures du matin (rapport d'audition du 17 mai 2010, p. 19). Or, lors de votre audition du 11 juin 2013, vous indiquez qu'il était environ 23h (rapport d'audition du 11 juin 2013, p. 9). Une telle divergence sur un aspect important des faits à l'origine de votre fuite du Rwanda est l'indice d'un récit créé de toute pièce.

Dans le même ordre d'idées, durant votre première audition devant le Commissariat général, vous exposez avoir été accusé de dénonciation parce que, lors du génocide, vous auriez pointé un doigt vers une cache de Tutsi alors que des Interahamwe étaient présents (rapport d'audition du 17 mai 2010, p. 17). Pourtant, alors que vous avez été interrogé à deux reprises le 11 juin 2013 sur les raisons pour lesquelles vous avez injustement été accusé d'avoir dénoncé des Tutsi durant le génocide, vous répondez simplement ne pas comprendre, qu'il s'agit d'accusations mensongères à cause de vos problèmes fonciers (rapport d'audition du 11 juin 2013, p. 10 et 13). Encore une fois, cette contradiction jette le discrédit sur la réalité des faits que vous avancez.

Le reste de vos déclarations concernant ces accusations de génocide n'emporte pas plus la conviction du Commissariat général puisque vous n'êtes pas en mesure de dire le nom des personnes que vous auriez dénoncé ou la période durant laquelle vous auriez dénoncé les victimes (rapport d'audition du 11 juin 2013, p. 10).

Par ailleurs, relevons le peu d'informations que vous êtes capable de fournir concernant les problèmes fonciers de votre famille. D'emblée, le Commissariat général constate que vous ignorez le nom des personnes occupant vos biens familiaux (rapport d'audition du 11 juin 2013, p. 5 et 6). Cette ignorance n'est pas crédible, d'autant que vous indiquez que ces personnes sont également à l'origine de l'attaque contre votre personne la nuit du 4 au 5 août 2009 (rapport d'audition du 11 juin 2013, p. 8). De même, vous êtes particulièrement mal informé au sujet des démarches effectuées par votre grand-père pour récupérer les biens en question (rapport d'audition du 17 mai 2010, p. 18 et rapport d'audition du 11 juin 2013, p. 6), déclarant qu'il a peut-être fait des démarches, "qu'on n'en sait rien" (rapport d'audition du 11 juin 2013, p. 6).

Le Commissariat général constate enfin que vos propos concernant les problèmes rencontrés par les membres de votre famille suite à votre retour au Rwanda sont peu vraisemblables. De fait, vous déclarez que votre grand père a été empoisonné après votre départ (rapport d'audition du 11 juin 2013, p. 11). Cependant, vous ne savez pas quand il est mort et qui l'a empoisonné (rapport d'audition du 17 mai 2010, p. 18). En outre, il ne s'agit là que d'une pure hypothèse, votre grand-père étant, en réalité, décédé durant son sommeil (rapport d'audition du 17 mai 2010, p. 18). Rien ne prouve donc qu'il a réellement été empoisonné comme vous le déclarez. A cet égard, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles on s'en prendrait à votre grand-père suite à votre fuite du Rwanda et ce, alors que ce dernier n'a jamais rencontré de problèmes auparavant (rapport d'audition du 11 juin 2013, p. 11). Le simple fait que vous soyez retourné une nuit au Rwanda ne peut expliquer cet élément.

Soulignons également que, selon vos déclarations, votre grand-mère aurait été battue suite à votre fuite du pays (rapport d'audition du 11 juin 2013, p. 11). Vous ne pouvez néanmoins apporter de détails quant à ces mauvais traitements, ignorant qui l'a battue et à combien de reprises elle a été victime de ces mauvais traitements (rapport d'audition du 11 juin 2013, p. 10 et 11). La même constatation s'impose à propos de votre oncle puisque vous expliquez qu'il a connu des problèmes à cause de vous, sans être en mesure d'en dire davantage (rapport d'audition du 11 juin 2013, p. 11).

Eu égard à l'importance de ces événements dans votre crainte de persécution, mais également au regard du fait que vous avez pu avoir des contacts avec votre oncle par personnes interposées depuis lors (rapport d'audition du 11 juin 2013, p. 11 et 12), le Commissariat général estime que vos ignorances ne sont pas crédibles et qu'elles ruinent plus encore le caractère vécu et crédible de votre récit.

Pour le surplus, le Commissariat général rappelle que les circonstances de votre retour au Rwanda ont déjà été considérées comme dénuées de crédibilité lors de votre première demande d'asile.

En effet, le Commissariat général a estimé comme étant non-crédible le fait que vous décidiez de retourner vivre au Rwanda sans savoir quelle est la situation actuelle dans le pays et sans demander d'informations à votre famille qui y réside.

De fait, vous déclarez avoir quitté le Rwanda en 1995 en raison des graves problèmes que votre père rencontrait à cette époque-là. Ces événements ont d'ailleurs empêché le retour de votre famille au Rwanda et ont permis que vous obteniez la qualité de réfugié en Zambie en 2005. Il n'est donc pas crédible qu'avant de retourner vous établir au Rwanda, vous n'ayez pas cherché à savoir si la situation s'était améliorée et si vous ne risquiez rien lors de votre retour. Ayant des membres de votre famille au Rwanda avec lesquels vous étiez encore en contact, vous auriez pu facilement obtenir ces informations.

Invité à expliquer cette invraisemblance, vous répondez que votre volonté était plus forte, que rien ne pouvait vous empêcher de retourner au pays (rapport d'audition du 17 mai 2010, p. 17 et 18). Le Commissariat général n'estime pas cette réponse crédible. Etant donné votre situation familiale et le fait que cela faisait plus de dix ans que vous aviez quitté le Rwanda, il n'est pas plausible que vous décidiez de retourner vivre au Rwanda sans savoir si vous ne risquez rien.

A ce sujet, il est également invraisemblable que votre oncle maternel, qui était au courant du problème de biens et que vous avez prévenu de votre retour, ne vous ait pas averti des risques que vous encouriez en rentrant au Rwanda. Il n'est pas crédible non plus que vos parents n'aient pas été mis au courant de l'occupation de leurs biens et qu'ils ne vous aient, dès lors, pas mis en garde ou qu'ils n'aient pas empêché votre retour au Rwanda.

Face à ces constatations, le Commissariat général ne peut croire à votre retour au Rwanda en 2009 et partant ne peut croire que vous ayez personnellement rencontré des problèmes dans votre pays d'origine.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu par les faits que vous avancez comme étant à l'origine du départ de votre père du Rwanda.

Ainsi, il apparaît encore une fois que vous êtes peu informé au sujet des problèmes que votre père a rencontrés en 1995 et qui sont à la base de la fuite de votre famille du pays.

Bien que vous affirmiez que les problèmes de votre père sont en lien avec des voisins tutsi (rapport d'audition du 10 juin 2013, p. 13), vous n'êtes pas à même de dire la nature réelle des accusations pesant sur votre père en lien avec ces voisins (rapport d'audition du 17 mai 2010, p. 6 et rapport d'audition du 11 juin 2013, p. 13). Vous êtes également incapable de dire quel était le nom des victimes tutsi et celui des personnes accusant votre père (rapport d'audition du 17 mai 2010, p. 7 et 8 et rapport d'audition du 11 mai 2013, p. 13). Concernant les problèmes de sécurité de votre père, vous indiquez qu'il a du changer d'emploi et qu'il était régulièrement séquestré (rapport d'audition du 17 mai 2010, p. 6 et 7). Pourtant, vous ignorez qui s'en prenait à votre père et l'endroit où il été séquestré (rapport d'audition du 17 mai 2010, p. 7 et 8 et rapport d'audition du 11 juin 2013, p. 13). Enfin, vous ne pouvez dire si votre père a fait l'objet de poursuites judiciaires (rapport d'audition du 11 juin 2013, p. 13).

Vos nombreuses ignorances sur des aspects essentiels de la fuite de votre famille contribuent fortement à entamer le crédit de vos déclarations. Ces ignorances sont d'autant moins crédibles que vous affirmez avoir discuté avec votre père des problèmes qu'il rencontrait (rapport d'audition du 17 mai 2010, p. 15).

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Certains d'entre eux concernent la Zambie et ne disent donc rien des craintes que vous nourrissez à l'égard de votre pays d'origine or, le Commissariat général est tenu de se prononcer à l'égard de votre crainte vis-à-vis du Rwanda. Il en va ainsi des documents émanant de la police zambienne, du DVD et de la documentation sur les problèmes connus par les réfugiés rwandais en Zambie.

En ce qui concerne le témoignage de [N. D] (cf. document n°3, farde verte du dossier administratif), ce document ne peut se voir accorder qu'un faible crédit, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de son auteur. En effet, ce dernier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Les mêmes considérations s'imposent au sujet du témoignage de [M. A.] (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Il est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et le nouvel élément

3.1. Dans son moyen unique, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

3.2. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête un élément nouveau, à savoir la copie des notes rédigées par le conseil du requérant lors de l'audition du 17 mai 2010 (dossier de la procédure, pièce n° 1, annexe 2).

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les observations préalables

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en date du 23 septembre 2009, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 2 juin 2010. Le Conseil a, dans son arrêt n° 62.004 du 23 mai 2011, jugé que la qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant et que le statut de protection subsidiaire ne lui est pas accordé.

4.2. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile en date du 22 juin 2011. Le Commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 14 septembre 2011. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 74 407 du 31 janvier 2012 afin que le Commissaire général procède à des mesures d'instruction complémentaires portant sur la vérification du statut du requérant en Zambie depuis le 1er janvier 2012. Le 17 septembre 2012, Le Commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 95 560 du 22 janvier 2013 afin que le Commissaire général procède à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les craintes et les risques du requérant au regard de son pays d'origine, à savoir le Rwanda. Le 3 juillet 2013, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire : il s'agit de l'acte attaqué.

4.3. Il ressort du dossier administratif que la Zambie a décidé d'appliquer la clause de cessation du statut de réfugié pour les réfugiés rwandais qui ont quitté le Rwanda entre 1959 et le 31 décembre 1998. Dans ce cadre, elle a toutefois organisé, durant l'année 2012, une procédure d'exemption de cessation pour les personnes désireuses de se voir confirmer leur statut de réfugié. A supposer qu'il ait été reconnu réfugié en Zambie, le requérant, qui n'a pas participé à la procédure d'exemption de cessation, ne démontre nullement qu'il jouirait encore de ce statut : sa demande d'asile doit donc être examinée au regard du pays dont il a la nationalité, à savoir le Rwanda.

4.4. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime en outre qu'il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « *La décision de refus de protection internationale prise contre un réfugié reconnu par le Haut Commissariat général aux réfugiés dans un pays tiers mais non autorisé à y retourner ne viole-t-elle pas le principe de non-refoulement des réfugiés prévus par les articles 33 de la Convention de Genève de 1951 combinés avec l'article 1 A 2 de la même convention et l'article 3 de la Convention européenne, en ce qu'elle oblige le réfugié à retourner dans un pays qu'il a fui par crainte pour sa vie?* »

5.4. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère totalement invraisemblables les problèmes que le requérant allègue avoir connus lors de son retour au Rwanda en août 2009. Le Commissaire adjoint a également souligné, à bon droit, l'indigence des dépositions du requérant en ce qui concerne les ennuis prétendument rencontrés par son père au Rwanda. Le Conseil partage aussi l'analyse opérée par la partie défenderesse quant à la force probante des documents exhibés par le requérant. Le Conseil constate que ces motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont particulièrement pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus et qu'il nourrirait une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Rwanda.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il produit, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits invoqués par le requérant étaient

invraisemblables et qu'il n'existait pas dans son chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Rwanda.

5.5.2. Il ressort du dossier administratif que la Zambie a décidé d'appliquer la clause de cessation du statut de réfugié pour les réfugiés rwandais qui ont quitté le Rwanda entre 1959 et le 31 décembre 1998. Dans ce cadre, elle a toutefois organisé, durant l'année 2012, une procédure d'exemption de cessation pour les personnes désireuses de se voir confirmer leur statut de réfugié. A supposer qu'il ait été reconnu réfugié en Zambie, le requérant, qui n'a pas participé à la procédure d'exemption de cessation, ne démontre nullement qu'il jouirait encore de ce statut : les arguments tirés de la reconnaissance de son statut de réfugié sont donc sans pertinence. Partant, le Conseil estime également que la réponse à la question préjudicielle formulée en termes de requête, dans la mesure où elle est liée à la reconnaissance du statut de réfugié, n'est pas indispensable pour rendre sa décision.

5.5.3. La circonstance que « *l'agriculture est la principale source de subsistance* » et que le requérant soit « *le premier ayant droit des biens de ses parents* » ne justifie aucunement l'invraisemblable intervention des personnes occupant prétendument les immeubles de sa famille. De même, le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles – liées notamment à l'âge du requérant, aux circonstances de son retour au Rwanda, à l'écoulement du temps, à la coutume rwandaise – avancées pour tenter d'expliquer les lacunes dans les dépositions du requérant. Il est en effet d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

5.5.4. En outre, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas que sa seule appartenance à l'ethnie hutu induirait, comme il le soutient en termes de requête, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Il considère également qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il sollicite dans sa requête, son récit ne paraissant pas crédible. Enfin, le Conseil observe que la copie des notes rédigées par le conseil du requérant lors de l'audition du 17 mai 2010 n'énerve pas les développements qui précèdent.

5.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et

de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE